

LICENCIEMENT  
ÉCONOMIQUE

# AIDE À DOMICILE ET RESTRUCTURATION : LA QUADRATURE DU CERCLE ?

En cette période où l'avenir de nombreuses associations du secteur de l'aide à domicile semble économiquement menacé, la question de la délicate articulation procédurale entre plan de sauvegarde de l'emploi et agrément ministériel mérite d'être posée. Exposé du problème.



**AUTEUR** Philippe Pacotte  
**TITRE** Avocat,  
Delsol avocats



**AUTEUR** Henri Haguet  
**TITRE** Avocat,  
Delsol avocats

L'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes

de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission ». Aux termes de cet article, les associations exerçant dans le domaine de l'aide à domicile doivent soumettre leurs accords collectifs d'entreprise à cette procédure d'agrément dès lors qu'elles bénéficient de financements publics. Or, l'aide à domicile est en crise et nombre d'associations ont dû ou vont devoir procéder à des licenciements économiques collectifs. Certaines seront ainsi tenues de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) qui devra recevoir un agrément ministériel !

Ce texte soulève donc des difficultés considérables, tant du fait de son champ d'application que de sa mise en œuvre en matière de licenciements économiques collectifs.

## UN CHAMP D'APPLICATION CONSIDÉRABLE

Le champ d'application de l'article L. 314-6 du CASF est considérable tant par la typologie d'accords concernés que par les personnes morales visées.

## Une procédure applicable à tous les accords collectifs...

Cette procédure ne se limite pas aux seuls accords d'entreprise, l'article L. 314-6 du CASF visant expressément les « conventions collectives de travail, les conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés ». La quasi-totalité des normes conventionnelles est donc concernée par cette procédure – la seule condition étant qu'elles soient appli- ●●●

■ Les accords collectifs des associations à but non lucratif du secteur de l'aide à domicile nécessitent un agrément ministériel pour produire effet.

■ L'esprit de cette règle est de contrôler l'utilisation des deniers publics par ces associations.

●●● cables aux salariés. Par conséquent, un accord collectif qui n'aurait pas reçu cet agrément ne produirait aucun effet, peu importe son contenu. Ainsi, il est probable qu'un accord d'annulation du temps de travail, un accord instaurant des garanties de protection sociale complémentaire ou encore un accord d'intéressement ne produisent d'effet sans agrément.

S'il n'est fait référence qu'aux « accords », cette procédure est à notre sens également obligatoire pour les décisions unilatérales, les usages et les engagements unilatéraux de l'employeur. En effet, il ressort d'un ancien arrêt de la Cour de cassation que les usages ou engagements unilatéraux de l'employeur doivent également être agréés pour produire effet<sup>1</sup>. Le champ de cet agrément est donc bien plus large que le texte ne le laisse entendre.

### ... et aux associations du secteur social et médico-social bénéficiant de fonds publics

L'article L. 314-6 du CASF vise les « salariés d'un établissement ou service social ou médico-social à but non lucratif percevant des financements directs ou indirects d'une personne morale de droit public ou d'organismes de sécurité sociale au titre de ses dépenses de fonctionnement ». La notion d'établissement social ou médico-social recouvre un spectre considérable d'activités, à l'instar de l'aide sociale à l'enfance (ASE), de l'enseignement pour mineurs ou jeunes adultes handicapés, des centres d'action médico-sociale, des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) ou encore des services d'aide à domicile (SAAD) au profit de personnes âgées et handicapées<sup>2</sup>. Or, ces derniers dépendent de financements publics provenant des conseils départementaux ainsi que des organismes de Sécurité sociale.

Ce financement peut être direct, tel que des subventions versées dans le cadre de la tarification<sup>3</sup> des interventions par les conseils départementaux, mais aussi indirect. Se pose alors la question de savoir ce que recouvre la notion de financement public indirect et, notamment, si l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)<sup>4</sup> et la prestation de compensation du handicap (PCH)<sup>5</sup> – deux dispositifs de Sécurité sociale permettant une prise en charge totale ou partielle des dépenses afférentes au maintien des bénéficiaires à leur domicile – répondent à cette définition. À notre connaissance, la jurisprudence ne s'est pas prononcée à ce sujet. Toutefois, un

argument milite en la faveur de leur exclusion de la définition de financement public : ces allocations sont attribuées à un bénéficiaire et ne sont pas affectées aux dépenses de fonctionnement de l'établissement.

En raison de ces financements, les SAAD – et, plus généralement, les associations de la branche de l'aide à domicile – sont donc en principe tenus de soumettre leurs accords collectifs à cette procédure d'agrément ministériel. Seuls les titulaires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ou ceux ayant la qualité de résidence autonomie en sont clairement exemptés<sup>6</sup>. Au regard des derniers chiffres du ministère du Travail et de l'Insee, près de 6 640 entreprises employant en tout plus de 211 000 salariés seraient concernées<sup>7</sup>. Ce sujet n'est donc pas neutre et soulève de nombreuses difficultés de mise en œuvre, notamment en cas de licenciements économiques collectifs.

### LICENCIEMENTS ÉCONOMIQUES COLLECTIFS : UNE DÉLICATE MISE EN ŒUVRE

Il ressort du CASF que cette procédure d'agrément peut durer jusqu'à quatre mois, ce qui, en matière de licenciements économiques collectifs, rend singulièrement complexe la mise en œuvre de procédures de restructuration avec des échéances légales impératives.

### La procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au ministre chargé de l'action sociale<sup>8</sup>. Toutefois, ce processus est désormais dématérialisé<sup>9</sup>.

Un arrêté ministériel est venu préciser les démarches administratives afférentes à la demande et, notamment, la liste des informations requises<sup>10</sup> :

■ informations relatives à l'employeur (convention collective applicable, effectifs en équivalent temps plein, masse salariale brute et chargée, etc.) et à chaque service ou établissement concerné par l'accord ;

■ présentation du contenu de l'accord concerné, à savoir le nombre de salariés en équivalent temps plein concernés par le texte, son impact sur la masse salariale, les conséquences de cette mesure sur

1. Soc. 8 juin 2005, n° 02-46-465.

2. CASF, art. L. 311-1 et L. 312-1.

3. CASF, art. L. 314-2-2.

4. CASF, art. L. 232-1 et s.

5. CASF, art. L. 245-1 et s.

6. CASF, art. L. 314-6.

7. Ministère du Travail, Dares, portrait statistique de la branche professionnelle de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à

domicile (02941), 28 nov. 2023.

8. CASF, art. R. 314-197.

9. Arr. du 22 déc. 2022, JO du

4 févr. 2023, texte n° 38.

10. *Ibid.*

■ Si cette volonté est louable, ce dispositif peut soulever de sérieuses difficultés en cas de licenciements économiques collectifs.

les conditions de travail et de rémunération, ainsi qu'une analyse juridique précisant les textes légaux et réglementaires mis en œuvre par cet accord ;

■ analyse de son coût total et de ses modalités de financement.

Ces documents sont étudiés par une Commission nationale d'agrément, dont l'avis précède la décision du ministre. Cette dernière doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'agrément. À défaut, le silence de l'administration vaut agrément<sup>11</sup>.

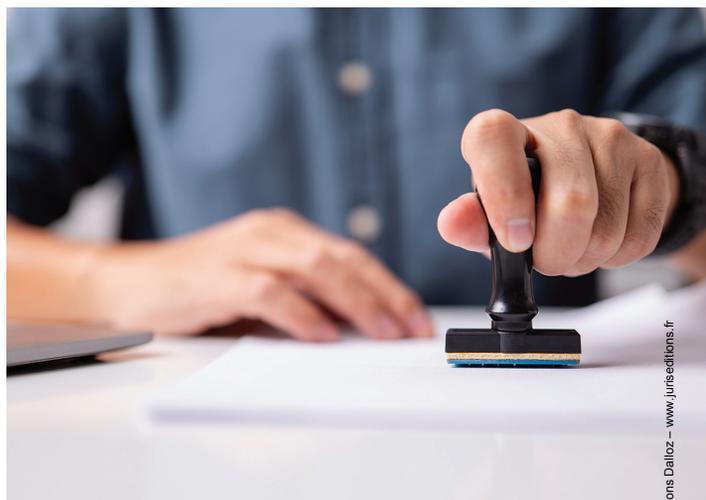
Si cette procédure s'avère déjà complexe, elle soulève de considérables difficultés lorsqu'une restructuration rendue nécessaire et urgente par la situation économique de l'association impose d'élaborer et de mettre en œuvre un accord collectif ou une décision unilatérale dans des délais impartis, notamment en matière de licenciements économiques collectifs.

## Une périlleuse articulation avec le code du travail

En dépit d'une demande croissante, le secteur de l'aide à domicile rencontre des difficultés économiques au niveau national. En effet, les annonces de restructuration ou d'ouverture de procédures collectives se multiplient depuis 2022<sup>12</sup>. Cette situation a pris une telle ampleur que la principale organisation syndicale patronale de la branche a cosigné un « cri d'alarme des acteurs des solidarités et de la santé » adressé au président de la République le 12 décembre 2023<sup>13</sup>.

Ce contexte difficile a déjà conduit plusieurs associations à mettre en œuvre des procédures de licenciements économiques. Or, dès lors que l'association compte au moins 50 salariés et envisage le licenciement d'au moins 10 salariés sur une période de 30 jours, un accord collectif ou une décision unilatérale doit être mis en œuvre au titre d'un PSE<sup>14</sup>.

Faute de dérogations légales, les associations entrant dans le champ d'application de l'article L. 314-6 du CASF sont tenues de concilier les obligations inhérentes au PSE avec la procédure d'agrément. Ainsi, après avoir été validé ou homologué par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), le document unilatéral ou l'accord collectif majoritaire devra être présenté à la Commission nationale d'agrément et recevoir l'agrément ministériel. À défaut, il ne produira pas d'effet et les



© ipuwadol

licenciements prononcés sur son fondement seraient logiquement dépourvus de cause réelle et sérieuse.

S'il semble possible de concilier ces procédures en cas de PSE dans une association *in bonis*, la tâche s'avère bien plus périlleuse pour celles en redressement judiciaire. En effet, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire implique de nouvelles obligations et délais. Il faut alors distinguer deux hypothèses, à savoir les licenciements économiques intervenant durant la période d'observation et ceux intervenant après l'arrêt d'un plan de cession. Dans le premier cas, l'association est davantage maître du calendrier, cette dernière pouvant – si sa trésorerie le permet – prolonger la durée de la période d'observation. Dans le second cas, l'association devra impérativement faire valider ou homologuer le PSE, obtenir l'agrément et procéder à l'ensemble des licenciements dans le délai d'un mois après l'arrêt du plan de cession<sup>15</sup>. À défaut, l'association ne pourra bénéficier de la garantie de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS)<sup>16</sup> et la totalité des frais afférents à la rupture des contrats restera à sa charge. Cette articulation de procédure n'a manifestement pas été anticipée par le législateur, au regard principalement du délai de quatre mois laissé au ministère pour donner son agrément.

Interrogés par nos soins, les services du ministère du Travail nous ont confirmé que, à leur connaissance, ce cas de figure ne se serait encore jamais présenté. Toutefois, les récentes difficultés du secteur de l'aide à domicile pourraient bientôt entraîner les premiers précédents d'une inextricable situation... ■

11. CASF, art. R. 314-197 à R. 314-200.

12. *Sud-Ouest*, « Aide à domicile : un secteur plombé par une crise du recrutement profonde », 16 mars 2023 ; *Les Échos*, « Aide à domicile : 530 emplois en sursis chez Fedosad à Dijon »,

4 sept. 2023 ; *Le Berry républicain*, « Importantes difficultés financières pour Facilavie, association d'aide à domicile et de services du Cher », 31 août 2023 ; *Capital*, « Au bord de la faillite, le secteur de l'aide à domicile encore

« oublié » de l'accès aux financements publics », 15 nov. 2023 ; France Info, « Aide à domicile : le redressement d'une association met en péril ses salariés et ses bénéficiaires », 16 févr. 2024.

13. Uniopss, « Cri d'alarme des

acteurs des solidarités et de la santé : l'Uniopss et ses adhérents interpellent Emmanuel Macron », 12 déc. 2023.

14. C. trav., art. L. 1233-61 et s.

15. C. com., art. L. 631-19.

16. C. trav., art. L. 3253-8.